

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

VILLE DE CASTELNAUDARY

ARRÊTÉ DU MAIRE PG/EC/MHF - N°2026-176 PORTANT IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS MUNICIPAUX :

Le Maire de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à M. le Maire,

VU le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

CONSIDÉRANT que toute rencontre ou entraînement risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains municipaux stades H. MILHAU & E. BERGES du site de la Giraille et stade du site Le Millénaire,

CONSIDÉRANT le rapport établi par Madame Elodie CLERGUE, responsable du Service des Sports, faisant état de l'impraticabilité des terrains municipaux :

- **Stade H. MILHAU**
- **Stade E. BERGES**
- **Stade du Millénaire**

en raison de la météo et de l'état des terrains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté interdit formellement l'utilisation des terrains municipaux :

- **Stade H. MILHAU**
- **Stade E. BERGES**
- **Stade du Millénaire**

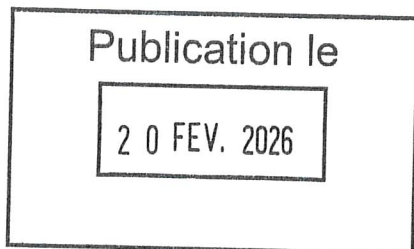
ARTICLE 2 : Du vendredi 20 février 2026 – 08h00 au lundi 23 février 2026 – 08h00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Aude et M. le Percepteur.

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 20 février 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe GREFFIER

